



**DECISION N° 2025-05 PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ EN PROCEDURE ADAPTEE
"TRAVAUX DE VOIRIE – PROGRAMME 2025"**

Le Maire de Monlet,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles R 2123-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2024-34 du 21 septembre 2024 relative aux délégations du conseil municipal au maire ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2024-36 du 21 septembre 2024 portant création d'une commission "marchés en procédure adaptée" compétente pour tous les marchés publics de travaux passés en procédure adaptée d'un montant supérieur à 40 000 € ;
- VU** l'avis de marché transmis à la publication le 11 juin 2025 et publié sur la plateforme marchespublics.cdg43.fr et dans le journal d'annonces légales l'Eveil de la Haute-Loire ;
- VU** le procès-verbal de la commission MAPA réunie le 9 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que 5 offres ont été déposées avant la date limite de réception des offres, soit le jeudi 3 juillet 2025 à 12h00 ;

CONSIDERANT que les critères d'attribution retenus sont le prix (60 %) et la valeur technique (40 %) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché en procédure adaptée "Travaux de voirie – Programme 2025" est attribué à :

**entreprise BROC Travaux Routiers – 10 ZA de Lachamp 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC
pour un montant de 81 213,60 € HT, soit 97 456,32 € TTC**

ARTICLE 2 : Le maire et la cheffe du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monlet, le 18 juillet 2025

Le Maire

Philippe RITTER



Voies et délais de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif – 6 cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex ou par le biais de l'application informatique "télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.